

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLGAIER FRANCE

Avenue Jean Monnet
BP 51
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_ALLGAIER_2025-04-28_RAPVI_echeances_EA_01423
Code AIOT : 0006201189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ALLGAIER FRANCE implanté Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLGAIER FRANCE
- Avenue Jean Monnet 57380 Faulquemont
- Code AIOT : 0006201189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Allgaier France exploite à Faulquemont une installation d'emboutissage et de mise en peinture par cataphorèse.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié.

La visite d'inspection du 13 mars 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action "suivi des échéances" et a pour objet de contrôler les suites de la mise en demeure n°2021-DCAT-BEPE-183 du 6 septembre 2021 relative au respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 1 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Valeur limite d'émission rejets aqueux - DCO	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Contrôle	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article article 6.9	/	Sans objet
4	Contrôles sur les polluants	Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9.1 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives permettant de lever l'astreinte n°2025-DCAT-BEPE-35 du 21 janvier 2025 sans recouvrement ainsi que la mise en demeure n°2021-DCAT-BEPE-183 du 6 septembre 2021.

Un rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire encadrant :

- les activités de la société Allgaier vis à vis de la nomenclature ICPE ;
 - les nouvelles valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux de l'établissement
- sera transmis à la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 1 partiel
--

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les installations et activités sont visées par les rubriques suivantes des nomenclatures relatives aux installations classées :

[Tableau non reproduit]

Constats :

Par courrier du 29 janvier 2014, l'exploitant a transmis une déclaration d'antériorité vis-à-vis de la rubrique 2921 - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle - de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, pour une puissance thermique de 1620 kW.

Le classement ICPE de l'exploitant n'a pas été modifié depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96AG/2-671 du 11 décembre 1996.

Lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2019, l'inspection a mis en évidence que certaines évolutions réglementaires ont conduit à modifier le classement des installations présentes sur site. Une demande de positionnement du classement ICPE de l'exploitant vis-à-vis de la nomenclature au vu de la réglementation en vigueur a été demandée à l'exploitant dans un délai de deux mois.

Par courrier du 4 février 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste des activités classées sur le site et la mise à jour par rubrique.

Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la validité des informations transmises par courrier du 4 février 2020, notamment en vue d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 modifié.

L'exploitant avait indiqué que des nouvelles machines de travail mécanique des métaux ont été acquises depuis le courrier du 4 février 2020, sans pouvoir préciser cependant la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant fonctionner simultanément. L'exploitant a précisé que les volumes indiqués pour les rubriques 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique et 2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. restent inchangés par rapport à 2020. L'exploitant n'a pas su fournir la consommation de solvant organique pour les activités de traitement de surface.

L'inspection ne peut se prononcer sur un classement potentiel de l'exploitant sous la rubrique 3670 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques. Par ailleurs, l'exploitant était précédemment soumis aux rubriques 2925 - Atelier de charge d'accumulateurs électriques et 2910 - Installations de combustion de la nomenclature ICPE. L'exploitant n'a pas su fournir les puissances installées pour ces activités afin de vérifier le régime applicable à date de l'inspection.

Lors de l'inspection du 13 mars 2025, l'exploitant a présenté le tableau des rubriques mises à jour

et leurs justificatifs, puis par mail du 18 mars 2025, il a envoyé à l'inspection une copie du courrier envoyé en préfecture avec la mise à jour des rubriques de son installation.

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	5301,8 kW	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des baignoires liés à l'activité de surface : 22,1 m3	E

2940-1-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :a) Supérieure à 1000 litres	Peinture par cataphorèse : 33 m3	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 chargeurs de puissance globale de 13,5 KW	NC

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique 4,14 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des	Presses emboutissage + découpes = +/- 4,6 MW	NC

	fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	=+/- 4,6 MW	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR (941 Kw)	DC

L'inspection des installations classées propose de transmettre au préfet dans un rapport ultérieur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limite d'émission rejets aqueux - DCO

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société ALLGAIER, située avenue Jean Monnet à Faulquemont (57380), est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96 - AG/2-671 du 11 décembre

1996 en engageant les actions nécessaires pour respecter les valeurs limites de rejets (VLE) des rejets liquides résiduels actuellement en vigueur tant que les eaux résiduelles sont envoyées dans le milieu naturel ou en procédant soit :

- par l'élimination des effluents comme déchets ;
- par leur redirection vers un exutoire autorisé et apte à recevoir ces effluents.

Constats :

Par courrier du 22 juillet 2016 complété par courrier du 16 février 2017, la société Allgaier a transmis à la préfecture de la Moselle un dossier de porter à connaissance pour un projet de raccordement des effluents industriels pré-traités liés à l'activité de peinture à la station d'épuration urbaine de Faulquemont exploitée par le district urbain de Faulquemont.

Après vérification de la compatibilité des rejets au milieu récepteur, l'inspection a transmis à la préfecture de la Moselle le 8 novembre 2019 (rapport n°28927) une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs limites d'émission autorisées pour les eaux résiduelles vu le projet de raccordement des effluents à la station d'épuration collective. L'autorisation de déversement n'ayant pas abouti, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas été signé. Tant que les rejets du site sont envoyés dans le milieu naturel, les VLE de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 en vigueur s'appliquent. L'exploitant a donc été mis en demeure de respecter ces VLE.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 juin 2024 l'arrêté n°2023-01 portant autorisation de déversement des effluents industriels de la société Allgaier vers la station d'épuration collective de District Urbain de Faulquemont (DUF).

Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2024, l'inspection a constaté que les conditions de rejet des effluents industriels n'étaient pas modifiées par rapport à l'autorisation initiale de déversement accordée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-671 du 11 décembre 1996 : les rejets étaient toujours dirigés vers la Nied Allemande. une astreinte financière avec sursis d'exécution a été imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-35. L'exploitant a transmis une convention de déversement actualisée par le DUF et signée du 22 avril 2024 ;

L'application de cet arrêté était conditionnée à l'installation par la société Allgaier d'une infrastructure de mesure en canal ouvert accessible pour les modalités de contrôle.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une facture signée du 06/02/2025 pour l'installation par "Bâti Renov 57 Construction" du canal de mesure cité ci-dessus. L'exploitant a précisé avoir fait installer une rétention autour du canal en cas de déversement si le canal venait à se casser. Une facture de travaux du 16/12/2024 de "Bâti Renov 57 Construction" pour l'installation de cette rétention.

L'exploitant a présenté un mail d'autorisation du DUF pour le raccordement à la station d'épuration de Faulquemont : le raccord a eu lieu le 12/02/2025.

L'exploitant a présenté une convention de rejet du DUF signée le 12 mars 2025, ainsi que les mesures réalisées au démarrage du rejet dans le réseau collectif.

Le DUF réalisera 3 analyses par an, avec un prélèvement en régie au niveau du canal de mesures et des analyses par le laboratoire Eurofin.

Afin d'accélérer les démarches, le DUF a réalisé le premier prélèvement au démarrage et la société Allgaier a été autorisée à faire faire les analyses par le laboratoire CERECO, auquel il fait appel pour ses propres mesures.

La mise en demeure sus-mentionnée est respectée considérant que les rejets ne sont plus envoyés au milieu naturel mais dans une station de traitement des eaux polluées urbaine en capacité de traiter ces effluents.

La date de raccordement du 12/02/2025 étant antérieure à la date du sursis d'exécution de

l'astreinte administrative, sus-mentionnée, fixée au 17 mars 2025, l'inspection propose au préfet de ne pas liquider et de lever l'astreinte administrative n°2025-DCAT-BEPE-35 du 21 janvier 2025 ainsi que la mise en demeure n°2021-DCAT-BEPE-183 du 6 septembre 2021.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieur encadrant les nouvelles valeurs limites d'émission précisées dans la convention de rejet avec le DUF et encadrant les nouvelles modalités de rejets des eaux industrielles sera transmis au préfet de la Moselle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article article 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9

La station de désintoxication sera aménagée de manière à permettre, avant rejet au milieu naturel, des prélèvements d'échantillons. Ces points de contrôle seront facilement accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

Les eaux résiduaires rejetées feront l'objet d'un contrôle continu portant sur le pH et le débit.

La mesure du pH sera également faite suivant un dispositif de mesure indépendant à la fréquence, au moins hebdomadaire.

Constats :

Constats :

L'inspection constate que le point de prélèvement d'échantillons est aménagé de manière à être facilement accessible par le canal de mesure récemment installé.

L'inspection a constaté que le pH est mesuré en continu avant le canal. L'exploitant indique prévoir de déplacer le pHmètre dans le canal de mesure dans l'objectif d'avoir un bloc complet d'analyses dans le canal.

Le débit est mesuré en continu en sortie de canal.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle hebdomadaires de 2025 réalisés par l'organisme agréé CERECO dans lesquels une mesure du pH est réalisée à l'aide d'un dispositif de mesure indépendant à la fréquence, au moins à fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles sur les polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 11/12/1996, article 6.9.1 partiel</u> Les contrôles de concentrations et flux des polluants seront réalisés sur un échantillon moyen représentatif prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. Ces contrôles seront réalisés par une méthode simplifiée permettant une estimation des niveaux de rejet par rapport aux valeurs limites fixées. Ils seront effectués une fois par semaine. Les résultats de ces contrôles, la date, l'heure et le débit du rejet seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Pour chaque type de polluant émis, à la fréquence trimestrielle, ces contrôles seront doublés par des analyses réalisées selon les méthodes normalisées visées au 6.8 et effectuées par un organisme indépendant. [...] Une synthèse de l'ensemble des résultats ainsi que les commentaires éventuels seront adressés chaque mois à l'inspecteur des installations classées [...].
Constats : L'exploitant réalise des prélèvements hebdomadaires afin que la société extérieure puisse réaliser l'analyse des échantillons. Les prélèvements sont réalisés par une méthode simplifiée (prélèvement ponctuel d'échantillon). La procédure de prélèvement a été présentée à l'inspection : - Les prélèvements sont réalisés en interne puis transmis en laboratoire externe par le technicien du secteur technique peinture ; - Tous les mois : réception des glacières pour le mois à venir. Le stockage des glacières s'effectue dans le local technique. Chaque semaine, une glacière lot A ou lot B est envoyée au laboratoire ; - Lancement des 2 préleveurs : les prélèvements asservis au débit s'effectuent sur 24h du mardi matin (11h) au mercredi matin (11h) ; - Chaque flacon est identifié par un « E » pour l'entrée et « S » pour la sortie. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la mention "asservis au débit" pour les prélèvements n'était pas précisée dans la procédure, mais que les prélèvements effectifs étaient réalisés dans cette condition. L'exploitant a renvoyé une procédure à jour, comprenant cette mention, par mail du 13 mars 2025. Les lots A comprennent l'intégralité d'un échantillon entrée et l'intégralité d'un échantillon sortie. Les lots B contiennent l'intégralité d'un échantillon de sortie. L'exploitant a indiqué que pour chaque prélèvement hebdomadaire, l'organisme agréé CERECO réalise l'analyse des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1996 susvisé. L'exploitant a présenté les 4 rapports de contrôle simplifiés des mois de février et mars 2025,

L'exploitant a présenté les 4 rapports de contrôle simplifiés des mois de février et mars 2025, avant et après rejet dans le réseau collectif ainsi que le registre de suivi de l'autosurveillance des rejets industriels. Le registre de suivi contient les résultats des mesures, la date, l'heure et le débit du rejet.

L'inspection constate que la concentration en DCO dépasse toujours la valeur limite d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation (entre 620 et 816 mg/l au lieu de 150mg/l), mais que les rejets respectent les valeurs limites prévues par la convention de rejet de la Step du DUF (1200mg/l).

L'inspection constate que la teneur en fluorures est supérieure à la valeur admise dans la convention de rejet de la Step du DUF (16 à 21 mg/l au lieu de 15mg/l). Cette substance ne fait pas l'objet d'une surveillance au titre de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996.

Pour autant, l'exploitant indique ne pas pouvoir réduire la teneur en fluorures du fait de son process. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réalisé auprès du DUF une demande d'augmentation de la teneur autorisée en fluorures, qui a refusé cette demande. L'exploitant travaille sur la mise en place d'un traitement préalable au rejet à la STEP, afin de respecter la teneur maximum autorisée par le DUF.

Ce point sera approfondi par l'inspection à l'occasion d'une prochaine visite.

En complément des analyses hebdomadaires, une analyse trimestrielle prélevée proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures est réalisée par la société LOREAT. L'exploitant a transmis :

- par courriel du 16 avril 2025, le rapport trimestriel d'analyse des eaux industrielles prélevé proportionnellement au débit du mois de décembre 2025 (les rapports précédents ayant été présentés à l'inspection lors des suites de l'inspection du 8 novembre 2024). Les mêmes constats que pour les rapports hebdomadaires sont observés (DCO et Fluorures élevés).
- par courriel du 25 avril 2025, le rapport trimestriel du contrôle de recalage des 24 et 25 mars 2025 (premier contrôle de recalage depuis le raccordement). Les concentrations et flux mesurés sont conformes aux valeurs limites d'émission prévues par la convention de rejet, à l'exception de la concentration mesurée en fluorures, de 16 mg/L contre 15 mg/L autorisé.

L'exploitant transmet chaque mois sur la plateforme GIDAF les résultats des contrôles d'autosurveillance des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite